



J'ai autant droit à mon papa qu'à ma maman.
Egalité parentale, Séparation, Divorce

La Présidence

A Ministère de la Solidarité et des Affaires Sociales
Délégation interministérielle à la famille
10, place des cinq martyrs du lycée Buffon
75 015 PARIS

A l'attention de Messieurs Dominique de **LEGGE** et Olivier **PERALDI**

Pour un projet éducatif parental joint à toute procédure de séparation

Constatant que la majorité des conflits lors et à l'issue des procédures de séparation d'un couple porte sur les conditions matérielles, éducatives et financières d'exercice de la gestion parentale des enfants issus de ce couple,

Considérant que ces conflits se produisent très généralement au détriment des enfants, notamment dans leur relation avec leur père, l'intérêt de l'enfant étant bien souvent oublié ou sous-estimé nonobstant les intentions initiales du législateur,

Constatant que les hommes en qualité de père, nonobstant les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, ne sont pas suffisamment pris en considération dans l'expression de leurs demandes légitimes d'exercice de leurs responsabilités paternelles tant par leur ex-conjoint que par les autorités juridictionnelles ou administratives lorsqu'elles sont appelées à intervenir ou à résoudre un litige,

Considérant que l'intérêt de l'enfant doit être protégé et privilégié dans le cadre de la nouvelle relation existante entre le père et la mère résultant de leur séparation, qu'il a le droit à la présence de chacun de ses parents comme l'ont abondamment posé en principe les déclarations et conventions internationales relatives au droit de l'enfant, qu'il doit être épargné des vicissitudes de conflits exclusivement attachés à la relation entre deux personnes adultes,

Considérant qu'au vu des multiples situations qui lui sont exposées, et préjudiciables pour l'enfant qui se voit trop souvent pris en otage et placé dans une situation difficile par rapport à son père, il convient de détacher l'intérêt de l'enfant des contingences et aléas procéduraux des modes de séparation et de privilégier de manière autonome un nouveau cadre de relation entre parents ex-conjoints.

L'association URGENCE PAPA propose d'introduire dans notre droit positif l'obligation de joindre lors de toute procédure de séparation un projet éducatif spécifique, qui permette de privilégier l'intérêt de l'enfant en dehors des conditions et modalités propres à la séparation non seulement lors de celle-ci mais au-delà de celle-ci jusqu'à la majorité légale de l'enfant.

URGENCE PAPA

Siège Social : 23, Rue Greneta, 75002 PARIS

Adresse Postale : URGENCE PAPA, Maison des Associations du 2^{ème} Arrondissement – B.P N° 1, 23 Rue Greneta, 75 002 PARIS,

☎ : 08 77 74 86 33 et ☎ : 01 60 75 05 46, 📠 : 06 79 78 12 46

Site web : <http://www.urgencepapa.org>, ✉ : contact@urgencepapa.org

L'absence d'un tel projet ou son caractère insuffisant gênerait la procédure, obligeant ainsi les ex conjoints à faire prévaloir leur rôle et leurs responsabilités de parent au même titre que leur volonté de séparation.

Ce projet ne saurait être la simple reprise des obligations fixées par le code civil ou par le code de la famille mais devrait fixer de manière précise dans le cadre d'un dialogue parental des orientations éducatives, des objectifs communs dans l'intérêt de l'enfant jusqu'à la majorité légale, des modalités concrètes permettant à chaque parent de trouver sa place auprès de l'enfant et d'assumer ses responsabilités sans que chaque fois l'un des parents, très souvent le père, se trouve en situation de demandeur par rapport à l'autre.

Les orientations éducatives porteront certes sur la scolarité et tout ce qui s'y attache bien évidemment, mais aussi de manière substantielle sur les relations avec les autres membres de la famille de l'enfant (les grands parents en particulier, le cas échéant le nouveau compagnon ou la nouvelle compagne de vie.), sur ses potentialités d'épanouissement personnel, d'accès au sport, à la culture, à l'acquisition de savoirs comme les NTC ou les langues étrangères, sur les autres apports non financiers que chacun des parents peut très légitimement contribuer à apporter à l'éducation de l'enfant (éléments essentiels bien souvent non pris en considération par les juges aux affaires familiales en cas de conflit et trop souvent au détriment des pères).

Bien évidemment les structures de médiation familiale, les associations d'aide aux parents comme dans une certaine mesure les structures d'aide sociale pourraient être appelées à participer à l'élaboration d'un tel projet, et le cas échéant de veiller ou d'aider à sa bonne application.

Cette proposition recueille un vif intérêt parmi les acteurs du droit de la famille et un soutien très important des associations de pères à la recherche de la reconnaissance effective de leurs droits. Elle répond à une attente très forte d'équité de traitement entre hommes et femmes pour mieux assurer et protéger l'intérêt de l'enfant.

Cette proposition a bien évidemment besoin d'être précisée et affinée pour qu'elle puisse trouver toute sa pertinence et sa déclinaison juridique et concrète.

A cette fin, il nous apparaît souhaitable de recourir à une mission d'étude limitée dans le temps et permettant d'aborder tous les aspects techniques de cette proposition, faisant appel aux avis pouvant l'enrichir et la rendre opérationnelle au-delà de l'adaptation des textes législatifs.

L'association URGENCE PAPA est, à cet égard, toute disposée à accepter une telle mission.

Remis, le 07 Janvier 2008

Urgence Papa : Christian DESSERT, Gilles BACQUAERT

URGENCE PAPA

Siège Social : 23, Rue Greneta, 75002 PARIS

Adresse Postale : URGENCE PAPA, Maison des Associations du 2^{ème} Arrondissement – B.P N° 1, 23 Rue Greneta, 75 002 PARIS,